
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 122)

Règlement sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble

1. Territoire visé

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville.

2. Motifs d'acquisition pour fins municipales

La Ville peut exercer un droit de préemption afin d'acquérir un immeuble pour les fins municipales suivantes :

1. Espace naturel, espace public et parc ;
2. Voie publique et réseau cyclable ;
3. Équipement institutionnel ;
4. Habitation, notamment le logement social ou abordable ;
5. Activité communautaire ;
6. Équipement collectif ;
7. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
8. Réserve foncière ;
9. Développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1) ;
10. Protection de l'environnement ;
11. Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
12. Transport collectif.

3. Avis d'assujettissement

Le conseil municipal identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement en précisant la ou les fins visées.

4. Avis d'intention d'aliéner l'immeuble

Avant d'aliéner un immeuble visé par un avis d'assujettissement, la ou le propriétaire doit notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble. Cet avis doit être notifié à la greffière ou au greffier de la Ville.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la ou le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission de l'avis.

5. Documents à transmettre

Au plus tard 15 jours après la notification de l'avis d'intention d'aliéner, la ou le propriétaire de l'immeuble doit faire parvenir, dans la mesure où ils existent, sans être limitatifs, les documents suivants :

1. Promesse d'achat signée ;
2. Bail ou entente d'occupation de l'immeuble ;
3. Détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les cinq années précédant la promesse d'achat ;
4. Contrat de courtage immobilier ;
5. Étude environnementale ou géotechnique relative à l'immeuble ;

6. Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
7. Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat ;
8. Rapport établissant la valeur de la contrepartie non monétaire prévue à la promesse d'achat ;
9. Certificat de localisation ;
10. Procuration désignant la ou le mandataire.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Édicté à la séance du Conseil du 17 octobre 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière